

Arrêté du Maire portant autorisation d'une vente au déballage.

Vu les articles L2212-1 et suivants du C.G.C.T

Vu le Code du Commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19)

Vu le Code Pénal (art.321-7, 321-8, R321-9 à R321-12)

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (Art 54)

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage.

Vu l'arrêté du 02 juillet 2021 relatif à l'organisation du fonctionnement des marchés de plein air et autres ventes au déballage en plein air dans le département du Calvados.

Considérant la nécessité de réglementer une vente au déballage organisée par l'USPL FOOTBALL TERRE D'AUGE pour permettre le bon déroulement de celle-ci.

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'USPL Football Terre d'Auge - représentée par Mme FOUBERT Céline, trésorière - est autorisée à procéder à une vente au déballage le 25 mai 2025 de 06h00 à 19h00 à Pont-l'Évêque dans la salle du Marché Couvert + 1^{ère} rangée de stationnement + terrain gravillonné + parking du Bras d'Or sur la partie gravillonnée.

Article 2 : Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

Article 3 : Le permissionnaire sera tenu de remettre l'emplacement en parfait état, immédiatement après la tenue de la manifestation. Les exposants devront impérativement quitter les lieux propres et reprendre les emballages, ordures et objets invendus. En cas de non-respect c'est l'organisateur qui sera chargé de collecter l'ensemble des déchets pour dépôt à la déchetterie ou au service de collecte des ordures ménagères. En aucun cas l'organisateur ne devra laisser de déchets (même mis en sac) sur le lieu de la manifestation.

En cas de non-respect de ce présent article, la Ville mettra à la charge du permissionnaire les frais inhérents au nettoyage du domaine public ou à l'évacuation des ordures et encombrants.

Article 4 : Le permissionnaire devra tenir un registre des exposants conformément aux règles et lois en vigueur. Ce registre comprend les indications suivantes :

- Nom, prénom, qualité et domicile de chaque vendeur
- Nature, numéro et date de délivrance de la pièce d'identité
- Si le vendeur est une personne morale, indication de sa dénomination, de son siège et des noms, qualité et domicile du représentant de cette personne morale
- Si le vendeur est non professionnel, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la responsable de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Pont-l'Évêque, le 20 mai 2025.

Le Maire
Yves DESHAYES.



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente Notification.

Notifié le : 23/05/2025
Signature du permissionnaire,

A large, handwritten blue signature, likely belonging to the town hall of Pont-l'Évêque, positioned below the notification text.